

Conseil communal de Prangins

Rapport de la commission chargée du préavis n°5/21

Révision du Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

La commission, composée de Mesdames Ursula André (1^{ère} nommée) et Caroline Serafini, Messieurs Christian Baumgartner, Philippe Humm et Bernard Jeangros s'est réunie à cinq reprises : le 22 décembre 2021, les 4 et 13 janvier 2022 , le 15 février et le 8 mars 2022.

Nous remercions Madame Alice Durgnat Levi et Monsieur Jean-Marc Bettems, délégués municipaux à cette commission (qui nous ont rejoints les 04 et 13.01.2022) ainsi que Monsieur Eric Zahnd collaborateur communal (le 13.01.2022), pour leur disponibilité à répondre à toutes nos questions et à nous fournir de nombreux tableaux comparatifs.

Le préavis

La Commune de Prangins doit modifier son Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux qui date de 2003, afin de se mettre en conformité avec les obligations cantonales. Contrairement à ce qui s'est pratiqué jusqu'en 2021, les prélèvements sur les financements spéciaux pour réduire les taxes annuelles ne sont pas autorisés.

D'autre part, l'attention portée à notre réseau de près de 40 km de canalisations a été quelque peu négligé. A plusieurs reprises des interventions non prévues ont dû être pratiquées. Et les découvertes des dégâts ont été très étonnantes. Ces découvertes laissent penser que d'autres surprises sont à craindre.

Ce travail de révision s'effectue alors que l'évacuation et l'épuration des eaux usées de la Commune de Prangins vont subir de profondes modifications ces 10 prochaines années (révision du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) d'un côté et raccordement à une STEP régionale de l'autre).

Le présent projet de règlement se fonde sur le règlement type du Canton et a été élaboré conjointement par le Service de l'Environnement et le Service des Travaux publics, déchets, voirie & espaces verts.

Pour éviter de devoir modifier trop régulièrement le règlement objet de ce préavis, le Canton propose de calculer un montant plafond des taxes basé sur un coût estimé maximum. Chaque année le montant des taxes sera adapté à la réalité (coûts effectifs), de manière à assurer l'autofinancement (loi fédérale :LEaux art. 60a), selon le principe du pollueur-payeur. Au moment d'un changement générant des coûts différents (révision du PGEE, raccordement à une STEP régionale), les taxes seront calculées sur ces nouvelles bases. Dans un premier temps et avant ces changements, les taxes appliquées seront calculées sur la base des éléments financiers actuellement à disposition

Montant des taxes actuelles et futures

Type de taxe	Plafond taxes actuelles	Taxes effectives 2021	Plafond taxes futures	Variation plafond	Taxes estimées futures (max.)	Remarques
Taxe unique de raccordement EU	30.-/m ² *	30.-/m ² * ?	36.-/m ² *	+20%	36.-/m ² * ?	
Taxe unique de raccordement EC	5.-/m ² **	5.-/m ² ** ?	5.-/m ² ***	?	5.-/m ² *** ?	Nouvelle surface de référence (voir ci-dessous)
Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU	0.50/m ³ ^	0.47/m ³ ^	1.-/m ³ ^	+100%	0.85/m ³ ^	Séparation des canalisations EU et EC et changement de référence pour les canalisations EC
Taxe annuelle d'entretien des canalisations EC			1.60/m ³ ***	nelle taxe	1.41/m ³ ***	
Taxe annuelle d'épuration	1.50/m ³ ^	0.73/m ³ ^	2.-/m ³ ^	+ 33%	2.-/m ³ ^	

EU : eaux usées

EC : eaux claires

* : surface brute utile des planchers

** : surface construite au sol

*** : surface imperméabilisée

^ : volume d'eau consommée

Le principe de calcul du plafond de la taxe unique de raccordement EC a été modifié. Il passe d'un calcul pratiqué en fonction des mètres carré de surface construite au sol à un calcul en fonction des mètres carré de surface imperméabilisée. Ce changement signifie que non seulement la surface bâtie est prise en considération, mais également les surfaces imperméables (accès, chemin, couvert, etc.) qui déversent des eaux claires aux collecteurs. Ces surfaces non-bâties seront prises en compte progressivement, au plus tôt en 2025, et seront pondérées par un coefficient de ruissellement propre à chaque type de surface.

En ce qui concerne le total des taxes uniques de raccordement eaux claires et aux usées, une simulation montre que la transition entre l'ancien et le nouveau mode de calcul provoque une augmentation comprise entre +18 et +38% selon le type de bâtiments et la couverture du sol.

Une nouvelle taxe annuelle d'entretien des canalisations EC, elle aussi basée sur la surface imperméabilisée, sera introduite en complément de l'ancienne taxe annuelle uniquement basée sur le volume d'eau consommée (taxe annuelle d'entretien des canalisations EU). Des simulations ont été effectuées par le service technique de la commune pour différents types de bâtiments. Celles-ci montrent que le nouveau mode de calcul provoquera une augmentation des taxes annuelles comprises entre +65% et +164% selon le type de bâtiments (+100% en moyenne, soit un doublement des taxes annuelles). Cette taxe annuelle EC sera calculée sur la base d'un montant réparti sur l'ensemble des surfaces imperméables, soit l'ensemble des routes, les bâtiments et les places et routes d'accès de chaque propriété privée. La part communale des surfaces imperméabilisées, estimée à 61% de la surface totale (400'000 m²), sera financée par l'impôt communal et non pas par les taxes payées par les habitants.

La taxe d'épuration sera facturée sur la base des coûts de la STEP actuelle. A la date de la mise en fonction de la nouvelle STEP, les taxes seront adaptées aux nouveaux coûts, notamment ceux du traitement de l'azote et des micropolluants. Elles comprendront l'ensemble des frais financiers, les frais de personnel et les frais d'exploitation.

Principales modifications du règlement

Bien que les changements annoncés soient importants, l'ensemble du nouveau règlement montre relativement peu de différences avec l'ancien. Il a été approuvé par le Canton et M.Prix. La commission a relevé les principales différences :

Art . 14 et 15 : nouveaux titres : *Prescriptions de construction et obligation de raccorder ou d'infiltrer.*

Dès le chapitre VI Taxes, les modifications ont été faites en fonction de la nouvelle façon de taxer

(EC et EU) et des nouveaux tarifs

art. 44 al. 2 : ajouter « L'article 43 , alinéas 2 et 3 sont applicables »

art. 52 : actuellement il y a une seule réserve :

n°9280.100 Fonds de réserve épuration +STEP de CHF. 804'069.77 à fin 2020.

Les comptes 2021 seront séparés en 3 :

- Taxes EC : les frais suivants, entre autres, seront pris en compte : plan d'entretien (caméra , curetage), contrôle annuel (d'env. 7 à 10% du réseau) des canalisations, honoraires et frais du personnel

- Taxes EU

- Epuration : cette dernière comprendra l'ensemble des frais financiers, les frais de personnel et les frais d'exploitation.

La commission est consciente que ces changements sont importants , mais elle tient à rappeler que la modification de ce règlement est une mise en conformité avec les directives cantonales et n'est pas une option. Les montants proposés de ces taxes sont quant à eux basés sur des estimations. Ils devront être adaptés, à la hausse ou à la baisse, à la réalité du terrain quand celle-ci sera connue, notamment après la réalisation du futur PGEE et du choix du raccordement à la future STEP. Elle respectera le principe du pollueur-payeur et assurera un entretien correct de notre réseau de canalisations. Dans tous les cas, ces taxes seront uniquement affectées à l'entretien et au développement de notre réseau de canalisations ainsi qu'aux coûts de traitement de nos eaux usées.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, la commission vous propose, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le conseil communal de Prangins

Vu le préavis N° 5/21 concernant la révision du Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux et ses annexes ;

Vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;

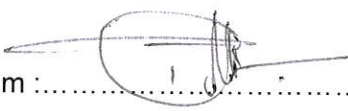
Où les conclusions de la commission chargée de cet objet ;

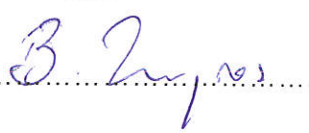
Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

Décide d'approuver le Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux et ses annexes

Prangins, le 8 mars 2022

La commission

Caroline Serafini :  Philippe Humm : 

Christian Baumgartner :  Bernard Jeangros : 

Ursula André : 